



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



D.1.3.9.REF REFERENTIEL D'INSPECTION DE SURETE DE L'AVIATION CIVILE

Transporteurs agréés (TrA)

Version 2026

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
DSAC/SUR/REF
Édition n° 3
Version n° 1
Publiée le 03/03/2026

Gestion documentaire

Historique des révisions

Edition et version	Date	Modifications
Ed3v1	03/03/2026	Création

Approbation du document

Nom	Responsabilité	Date	Visa
Nathalie VEGA DSAC/SUR/CMF	Rédacteur	03/03/2026	NVe
Céline FAUCONNIER DSAC/SUR/REF	Vérificateur	03/03/2026	CFa
Florence WIBAUX DSAC/SUR/REF	Approbateur	03/03/2026	FWi

Pour tout commentaire ou suggestion à propos de ce document, veuillez contacter le pôle REF à l'adresse suivante : dsac-sur-ref-bf@aviation-civile.gouv.fr

Sommaire

Gestion documentaire	2
Historique des révisions.....	2
Approbation du document.....	2
Sommaire	3
PARTIE 1 : ORGANISATION ET RESPONSABILITES.....	4
PARTIE 2 : RECRUTEMENT ET FORMATION DU PERSONNEL.....	10
PARTIE 3 : TRANSPORT ET PROTECTION DU FRET ET DU COURRIER AERIENS.....	14
PARTIE 4 : STOCKAGE LIMITE/TRANSBORDEMENT DE FRET ET DE COURRIER AERIENS.....	15
PARTIE 5 : ASSURANCE QUALITE INTERNE.....	15

300 - Article 14. Programme de sûreté d'une entité

1. Chaque entité tenue d'appliquer des normes de sûreté de l'aviation civile, en vertu du programme national de sûreté de l'aviation civile visé à l'article 10, élabore, applique et maintient un programme de sûreté.

Ce programme décrit les méthodes et les procédures à suivre par l'entité afin de se conformer au programme national de sûreté de l'aviation civile de l'État membre concerné, pour ce qui est de son exploitation dans cet État membre.

Le programme comprend des dispositions relatives au contrôle interne de la qualité décrivant la manière dont l'entité doit elle-même veiller au respect de ces méthodes et procédures.

2. Sur demande, le programme de sûreté de l'entité appliquant les normes de sûreté de l'aviation est soumis à l'autorité compétente, qui peut prendre des mesures additionnelles s'il y a lieu.

1998 – 6.0.5 Aux fins de la présente annexe, on entend par « transporteur agréé » une entité qui assure, pour le compte d'un agent habilité ou d'un chargeur connu, le transport de surface et la protection des envois de fret et de courrier aériens ayant préalablement fait l'objet de contrôles de sûreté et dont les procédures se conforment à des règles et normes de sûreté communes suffisantes pour préserver l'intégrité des envois.

1998 - 6.5.1.1. Les transporteurs doivent être agréés par l'autorité compétente.

Le demandeur, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, doit solliciter l'agrément de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouve son domicile ou son siège social, selon le cas. Les succursales étrangères du même demandeur ou de ses filiales doivent solliciter l'agrément de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouve le siège social de cette succursale ou filiale étrangère.

1998 - 6.5.1.2. Le candidat doit soumettre un programme de sûreté à l'autorité compétente concernée. Ce programme doit décrire les méthodes et les procédures à suivre par le transporteur afin de se conformer aux exigences du règlement (CE) n° 300/2008 et de ses actes d'exécution. Il comprend des dispositions et des procédures détaillées couvrant au moins :

- 1) des informations générales, notamment l'organisation, la personne responsable de la sûreté, du contrôle de la qualité, de la coopération avec les autorités, des rapports et autres plans et instructions ;
- 2) la protection du fret pendant l'enlèvement, la manutention, le stockage limité, le transport et la livraison ;
- 3) le recrutement et la formation du personnel, y compris les dossiers de formation et les preuves de la vérification satisfaisante des antécédents, le cas échéant ;
- 4) les mesures visant à prévenir toute intervention illicite en ce qui concerne les envois de fret et de courrier aériens ayant fait l'objet de contrôles de sûreté et les mesures à prendre en cas d'intervention de ce type.

Le programme doit également décrire la manière dont le transporteur surveille lui-même le respect de ces dispositions et procédures.

Ce programme doit être établi à l'aide du modèle normalisé figurant à l'appendice 6-K – Programme de sûreté du transporteur agréé. Le programme de sûreté des entités sollicitant un agrément et souhaitant effectuer des opérations de transport dans un État membre autre que celui où elles sont enregistrées et agréées doit également être rédigé en anglais.

En outre, le candidat doit soumettre la « déclaration d'engagements — transporteur agréé » figurant à l'appendice 6-D. Cette déclaration doit être signée par le représentant légal du candidat ou par la personne responsable de la sûreté.

La déclaration signée doit indiquer clairement l'emplacement ou les emplacements auxquels elle se rapporte et doit être conservée par l'autorité compétente concernée.

1998 - 6.5.1.3. À la suite de la présentation du programme de sûreté et de l'évaluation permettant d'établir sa pertinence et son exhaustivité, le demandeur devra être soumis à une vérification sur place afin d'évaluer le respect des exigences du règlement (CE) n° 300/2008 et de ses actes d'exécution. La vérification sur place doit comprendre le suivi des opérations et procédures pertinentes mises en œuvre sans déficiences par le transporteur lors de l'enlèvement, de la manutention, du stockage limité, du transport et de la livraison des envois, selon le cas. La vérification sur place doit porter sur au moins un des sites opérationnels appartenant au réseau du transporteur.

L'autorité compétente doit préciser dans son programme national de sûreté de l'aviation civile visé à l'article 10 du règlement (CE) n° 300/2008 si l'évaluation du programme de sûreté et la vérification sur place doivent être effectuées par l'autorité elle-même ou par un validateur de sûreté aérienne de l'Union européenne agissant en son nom.

À l'issue de la vérification sur place, l'autorité compétente, ou le validateur de sûreté aérienne de l'UE agissant en son nom, doit rédiger un rapport de validation en utilisant la liste de contrôle normalisée figurant à l'appendice 6-L.

Si la vérification sur place est effectuée par un validateur de sûreté aérienne de l'UE, le rapport de validation et la déclaration relative à l'indépendance du validateur de sûreté aérienne de l'Union européenne figurant à l'appendice 11-A doivent être soumis à l'autorité compétente dans un délai maximal d'un mois à compter de la visite sur place.

Le cas échéant et si cela est nécessaire pour assurer le suivi des opérations et procédures pertinentes mises en oeuvre par le transporteur, l'État membre d'agrément peut demander l'assistance et le soutien de l'autorité compétente d'un autre État membre dans lequel certaines opérations ont lieu. Avec l'accord de l'État membre d'agrément, une vérification sur place de ces opérations peut être effectuée par un validateur de sûreté aérienne de l'UE agissant au nom de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel certaines opérations ont lieu. Les États membres concernés doivent coordonner la réalisation en temps utile de cette vérification sur place, convenir de sa portée et de son contenu et établir les modalités d'échange d'informations sur les résultats de cette vérification. Dans ce cas, le rapport de validation couvrant ces opérations, constitué de la liste de contrôle figurant à l'appendice 6-L et, le cas échéant, accompagné de la déclaration relative à l'indépendance du validateur de sûreté aérienne de l'Union européenne figurant à l'appendice 11-A, doit être :

- a) rédigé en anglais ou dans une autre langue officielle de l'Union, comme convenu entre les États membres concernés ;
- b) soumis à l'autorité d'agrément compétente dans un délai maximal d'un mois à compter de la visite sur place.

Une fois que l'autorité d'agrément compétente a suivi les étapes visées au présent point et déterminé que le demandeur satisfait aux exigences du règlement (CE) n° 300/2008 et de ses actes d'exécution, elle doit accorder le statut de transporteur agréé pour une période maximale de cinq ans. Ce faisant, l'autorité compétente doit veiller à ce que les données nécessaires concernant le transporteur soient enregistrées dans la « base de données de l'Union sur la sûreté de la chaîne d'approvisionnement » au plus tard le jour ouvrable suivant. Lors de l'enregistrement de ces données dans la base, l'autorité compétente doit attribuer à chaque siège social un identifiant alphanumérique unique dans le format normalisé.

Un transporteur ne doit pas être considéré comme agréé tant que ses données n'ont pas été répertoriées dans la « base de données de l'Union sur la sûreté de la chaîne d'approvisionnement ».

1998 - 6.5.1.4. En lieu et place de la procédure prévue au point 6.5.1.3 et uniquement en cas d'agrément initial, l'autorité compétente peut, après avoir évalué le programme et établi sa pertinence et son exhaustivité, soumettre le demandeur à un audit fondé sur l'analyse de documents et consistant en un entretien approfondi avec la personne désignée comme responsable de la mise en oeuvre du programme de sûreté et des opérations et procédures pertinentes mises en oeuvre. Si l'autorité compétente détermine que le demandeur satisfait aux exigences du règlement (CE) n° 300/2008 et de ses actes d'exécution, elle doit accorder le statut de transporteur agréé pour une période maximale et non renouvelable d'un an, au cours de laquelle le transporteur doit être soumis à une vérification sur place, comme indiqué au point 6.5.1.3.

Après avoir effectué la vérification sur place, si l'autorité compétente détermine que le demandeur satisfait aux exigences du règlement (CE) n° 300/2008 et de ses actes d'exécution, elle doit accorder le statut de transporteur agréé pour une période maximale de cinq ans.

Si la vérification sur place n'a pas lieu dans un délai d'un an pour des raisons qui ne relèvent pas de la responsabilité du transporteur, l'autorité d'agrément compétente peut prolonger le statut pour une période maximale de trois mois. À la fin de cette période de prolongation, l'autorité compétente doit suspendre le statut du transporteur et ne le réactive pas tant que la vérification sur place n'a pas été menée à bien.

1998 - 6.5.1.5. Si l'autorité compétente n'est pas satisfaite des informations fournies et évaluées conformément aux points 6.5.1.2, 6.5.1.3 et 6.5.1.4, selon le cas, elle doit en informer sans délai l'entité qui sollicite l'agrément en qualité de transporteur agréé.

1998 - 6.5.1.6. Un transporteur agréé doit désigner au moins une personne responsable de la mise en oeuvre du programme de sûreté soumis et des opérations et procédures pertinentes mises en oeuvre. Cette personne doit avoir été soumise à une vérification renforcée et concluante de ses antécédents, conformément au point 11.1.1, point b).

1998 - 6.5.1.7. Un transporteur agréé doit être soumis à une procédure de réagrément à intervalles réguliers ne dépassant pas 5 ans afin de déterminer s'il satisfait toujours aux exigences du règlement (CE) n° 300/2008 et de ses actes d'exécution. Cette procédure doit comprendre un examen du programme de sûreté et une vérification sur place conformément au point 6.5.1.3.

Une inspection effectuée par l'autorité d'agrément compétente conformément au programme national de contrôle de la qualité peut être considérée comme une vérification sur place, pour autant qu'elle couvre toutes les exigences nécessaires pour l'agrément.

1998 - 6.5.1.8. Lorsque l'autorité d'agrément compétente ou une autre autorité compétente décèle des déficiences dans la mise en oeuvre des opérations de transport, elle doit en informer rapidement le transporteur et lui demande de remédier à ces déficiences. Lorsque cette rectification n'est pas effectuée dans un délai raisonnable ou que les déficiences sont susceptibles d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de la chaîne d'approvisionnement, l'autorité d'agrément compétente doit suspendre ou retirer le statut de transporteur agréé, selon le cas.

Lorsque l'autorité compétente qui a accordé l'agrément n'est plus convaincue que le transporteur agréé satisfait aux exigences du règlement (CE) n° 300/2008 et de ses actes d'exécution, elle doit retirer le statut de transporteur agréé.

Immédiatement après le retrait, et dans tous les cas dans les vingt-quatre heures suivant le retrait, l'autorité d'agrément compétente doit veiller à ce que le changement de statut du transporteur agréé soit indiqué dans la « base de données de l'Union sur la sûreté de la chaîne d'approvisionnement ».

1998 - 6.5.1.9. Un transporteur agréé, agréé conformément au point 6.5 de la présente annexe, est reconnu comme tel dans tous les États membres.

1998 - 6.5.3.1. À partir du 1^{er} janvier 2027, le transport de surface au sein de l'Union des envois de fret et de courrier aériens ayant préalablement fait l'objet de contrôles de sûreté, y compris le transport au moyen d'un véhicule couvert par une lettre de transport aérien et un numéro de vol du transporteur aérien pour le compte duquel le transport est effectué, conformément au modèle des services de transport routier de fret aérien, ne peut être effectué que par :

- a) un agent habilité, pour le fret et le courrier, avec ses propres moyens et ressources tels que décrits dans son programme de sûreté et confirmés lors de la vérification sur place dans le cadre de la procédure d'agrément ;
- b) un chargeur connu, pour le fret et le courrier qui sont ses propres envois, avec ses propres moyens et ressources tels que décrits dans son programme de sûreté et confirmés lors de la vérification sur place dans le cadre de la procédure d'agrément ;
- c) un transporteur agréé par une autorité compétente conformément au point 6.5 et ayant conclu un accord de transport soit avec l'agent habilité ou le chargeur connu pour le compte duquel le transport est effectué, soit, dans le cas d'une activité de service de transport routier de fret aérien, directement avec le transporteur aérien concerné pour le compte duquel le transport est effectué.

Le premier alinéa ne s'applique pas au transport à l'intérieur des zones de sûreté à accès réglementé dans les aéroports.

1998 - Appendice 6-D - Déclaration d'engagement Transporteur Agréé

Conformément au règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et à ses actes d'exécution,

Je déclare :

- qu'à ma connaissance, les informations contenues dans le programme de sûreté de la société sont authentiques et exactes ;
- que les pratiques et les procédures définies dans le programme de sûreté seront mises en œuvre et maintenues dans tous les lieux couverts par le programme ;
- que le programme de sûreté sera adapté de façon à tenir compte de toutes les futures modifications de la législation de l'Union, à moins que [nom de la société] n'informe [dénomination de l'autorité compétente] qu'elle ne souhaite plus exercer en qualité de transporteur agréé ;
- que [nom de la société] informera [nom de l'autorité appropriée] par écrit :
 - a) des modifications mineures apportées à son programme de sûreté, telles que celles portant sur le nom de la société, la personne responsable de la sûreté ou ses coordonnées, rapidement et au plus tard dans les dix jours ouvrables ;
 - b) des modifications majeures envisagées, telles que des changements dans les procédures qui pourraient affecter la conformité avec la législation de l'Union ou la législation nationale applicable ou un changement de site ou d'adresse, au moins quinze jours ouvrables avant la prise d'effet de ladite modification ;
- qu'afin d'assurer la conformité avec la législation de l'Union applicable, [nom de la société] coopérera pleinement aux fins de toutes les inspections nécessaires et donnera accès à tous les documents demandés par les inspecteurs ;
- que [nom de la société] informera [dénomination de l'autorité compétente] de tout manquement grave en matière de sûreté et de toute situation douteuse qui pourrait concerner la sûreté du fret et/ou du courrier aérien, en particulier de toute tentative de dissimuler des articles prohibés dans des envois ou de toute intervention dans le transport sécurisé, ou des deux ;
- que [nom de la société] veillera à ce que l'ensemble du personnel concerné reçoive une formation conformément au chapitre 11 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission et connaisse ses responsabilités en matière de sûreté aux termes du programme de sûreté de la société ;
- que [nom de la société] informera [nom de l'autorité appropriée] dans les cas suivants :
 - a) elle cesse ses activités ;
 - b) elle n'assure plus de transport de fret ni de courrier aérien ;
 - c) elle n'est plus en mesure de satisfaire aux exigences de la législation applicable de l'Union.

J'assume l'entière responsabilité de la présente déclaration.

Nom :

Fonction dans l'entreprise :

Nom et adresse enregistrée de la société :

Date :

Signature :

1998 - Appendice 6-K – Programme de sûreté du Transporteur Agréé

Introduction

Le présent modèle de programme de sûreté du transporteur agréé est conçu pour vous aider à décrire et à évaluer vos précautions de sûreté existantes sur la base des critères applicables aux transporteurs énoncés au point 6.5 du règlement d'exécution (UE) 2015/1998. Il est destiné à vous permettre de vous assurer que vous remplissez les conditions requises avant de faire l'objet d'une vérification officielle.

Le candidat doit soumettre un programme de sûreté à l'autorité compétente concernée. Ce programme doit décrire les méthodes et les procédures à suivre par le transporteur afin de se conformer aux exigences du règlement (CE) no 300/2008 et de ses actes d'exécution.

Le programme de sûreté du transporteur agréé est protégé contre tout accès non autorisé et n'est utilisé que sur une base interne de l'entreprise, étant donné qu'il contient des informations pertinentes pour la sûreté. Toutes les personnes chargées de tâches de sûreté aérienne doivent avoir une connaissance démontrable du contenu ainsi que la capacité de l'appliquer.

Instructions à suivre pour remplir les informations

- Si des procédures spécifiées ne s'appliquent pas à votre site d'exploitation, cela doit être indiqué dans le programme de sûreté du transporteur agréé.
- Dans la mesure où vous modifierez un chapitre de ce programme de sûreté à l'avenir, notez la date du changement du chapitre concerné dans la table des matières et soumettez l'ensemble du programme de sûreté du transporteur avec les modifications à l'autorité compétente qui a délivré votre agrément. En outre, les modifications apportées au programme de sûreté des transporteurs agréés doivent être mises en évidence en couleur.

Tableau des matières

Chapitre	Table des matières	Date de la dernière modification
1	Organisation et responsabilités (Coordonnées)	
2	Recrutement et formation du personnel	
3	Transport et protection du fret et du courrier aériens	
4	Stockage limité/transbordement de fret et de courrier aériens	
5	Assurance qualité interne	

CHAPITRE 1

Organisation et responsabilités (Coordonnées)

1.1. Nom, adresse enregistrée et coordonnées du transporteur

Veuillez indiquer le nom, l'adresse complète et les coordonnées (téléphone, adresse électronique, etc.) du siège de la société. Veuillez noter que votre société sera agréée sous la dénomination sociale officielle inscrite au registre du commerce. Les petits opérateurs ou les opérateurs individuels sont agréés en tant que transporteurs sous leur prénom et leur nom de famille (comme indiqué dans la licence commerciale).

Numéro de TVA/numéro d'enregistrement sur le registre du commerce/numéro d'enregistrement de société (selon le cas)

1.2. Personne responsable de la mise en œuvre du programme de sûreté du transporteur agréé (responsable de la sûreté)

Veuillez indiquer le nom et les coordonnées (téléphone, adresse électronique, etc.) de la personne responsable de la compilation du programme de sûreté, de sa mise en œuvre et du respect de celui-ci.

1.3. Autoprésentation de la société

Veuillez fournir des informations détaillées sur les activités commerciales spécifiques de votre société, en particulier :

- les types de marchandises que vous transportez (par exemple, animaux vivants, marchandises périssables, marchandises dangereuses, etc.) ;
- si vous sous-traitez (ou avez l'intention de sous-traiter) ou non le transport de fret aérien ou de courrier aérien qui a fait l'objet de contrôles de sûreté à des tiers (c'est-à-dire à un autre transporteur agréé ou à un agent habilité).

1.4. Sites d'exploitation (à compléter s'ils ne sont pas identiques au point 1.1)

1.4.1. Veuillez indiquer :

- le nom et l'adresse complète de tous les sites d'exploitation dans l'État membre (le cas échéant) ;
- le nombre approximatif d'employés sur chaque site d'exploitation (au moment de l'établissement du présent programme

- de sûreté) ;
- le type et la part approximative des opérations effectuées sur chaque site d'activité (en pourcentage du total).

1.4.2. Veuillez indiquer :

- le nom et l'adresse complète de tous les sites d'exploitation dans chaque État membre autre que l'État membre d'agrément (le cas échéant) ;
- le nombre approximatif d'employés sur chaque site d'exploitation (au moment de l'établissement du présent programme de sûreté) ;
- le type et la part approximative des opérations effectuées sur chaque site d'activité (en pourcentage du total).

CHAPITRE 2

Recrutement et formation du personnel

La procédure de recrutement et la formation du personnel sont menées conformément au chapitre 11 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998, comme décrit ci-dessous.

2.1. Recrutement

Veuillez décrire la procédure de recrutement du personnel en place et la manière dont elle garantit le respect des points 11.1.8, 11.1.9 et 11.1.10 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998.

Les dossiers de recrutement et de formation, y compris les résultats des tests d'évaluation, doivent être conservés pendant au moins la durée du contrat. Veuillez décrire comment vos procédures garantissent la conformité avec le point 11.1.10 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998.

2.2. Vérification des antécédents

Une vérification renforcée et concluante des antécédents est requise pour la personne responsable de la mise en œuvre du programme de sûreté du transporteur agréé (responsable de la sûreté), comme indiqué au point 1.2.

Une vérification des antécédents concluante est requise pour les personnes disposant d'un accès non accompagné au fret et au courrier aériens qui a fait l'objet des contrôles de sûreté requis, ainsi que pour les personnes chargées de la protection et de tout autre contrôle de sûreté concernant ce fret et ce courrier aériens. La nécessité de procéder à une vérification ordinaire ou renforcée des antécédents doit être déterminée par l'autorité compétente qui agré le transporteur conformément aux dispositions nationales applicables.

Veuillez décrire la procédure de vérification des antécédents pour les différentes catégories de personnel et la manière dont la procédure garantit que le personnel concerné dispose à tout moment d'une vérification des antécédents valable.

Si une personne échoue à la vérification de ses antécédents ou si la vérification des antécédents est retirée par l'autorité compétente, les droits d'accès et d'entrée de la personne sont immédiatement retirés et cette personne ne sera plus déployée pour des activités nécessitant une vérification des antécédents concluante. Veuillez décrire la procédure applicable dans de tels cas.

2.3. Catégories de personnel et formation

Les catégories de personnel suivantes existent et sont soumises aux spécifications de formation pertinentes figurant aux points suivants de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998 :

- personne responsable de la mise en œuvre du programme de sûreté du transporteur agréé (responsable de la sûreté): formation conformément au point 11.2.5 ;
- personnel disposant d'un accès non surveillé ou non accompagné assurant l'enlèvement, le transport, le stockage limité et la livraison de fret aérien ou de courrier aérien qui a fait l'objet de contrôles de sûreté: formation conformément au point 11.2.3.9 ;
- personnel disposant d'un accès surveillé ou accompagné¹ assurant l'enlèvement, le transport, le stockage limité et la livraison de fret aérien ou de courrier aérien qui a fait l'objet de contrôles de sûreté: formation conformément au point 11.2.7 ;
- personnel n'ayant pas accès au fret aérien ou au courrier aérien qui a fait l'objet de contrôles de sûreté, chargé de son transport ou de son stockage limité: formation conformément au point 11.2.7.

Cette formation récurrente doit être organisée conformément au point 11.4.3 a) de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998.

Le personnel comprend à la fois le personnel propre de la société et le personnel des prestataires de services déployés sur le site d'exploitation.

Le transporteur agréé veille à ce qu'une liste actualisée du personnel visé au présent point et les dossiers de formation pertinents soient mis à la disposition de l'autorité compétente à tout moment, sur demande.

Veuillez décrire la procédure et les mesures prises pour garantir le respect des exigences du présent point à tout moment.

CHAPITRE 3

Transport et protection du fret et du courrier aériens

Lors de l'enlèvement, du transport et de la livraison de fret aérien ou de courrier aérien soumis à des contrôles de sûreté, le transporteur doit s'assurer qu'il met en œuvre les exigences des points 6.5.2.1, 6.5.2.2 et 6.6 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998 dans le cadre de ses opérations.

Veuillez décrire la manière dont le transporteur garantit le respect de ces dispositions légales.

¹ rectificatif du 17 septembre 2024

Veillez décrire les actions mises en œuvre par le transporteur lorsqu'il existe des raisons de croire qu'un envoi soumis à des contrôles de sûreté a fait l'objet d'une intervention illicite ou n'a pas été protégé conformément au point 6.6 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998, ou les deux.

CHAPITRE 4

Entreposage limité/transbordement de fret et de courrier aériens

Conformément au point 6.0.6 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998, on entend par "stockage limité" le temps total strictement nécessaire pour qu'un transporteur agréé effectue le transbordement de fret et de courrier d'un moyen de transport sur celui utilisé pour la partie suivante du transport de surface de cet envoi.

Pendant le stockage limité, l'envoi doit être protégé contre toute intervention non autorisée conformément aux points 6.5.2, 6.6.1 et 6.6.2 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998.

Veillez indiquer si le transporteur effectue ou non des opérations de stockage limité. S'il y a lieu :

- veuillez décrire tous les types et moyens de stockage utilisés dans chacun des lieux où cela s'applique (par exemple, entrepôt, conteneur, etc.), les raisons de leur utilisation et les procédures pertinentes en place ;
- veuillez expliquer comment le fret et le courrier aériens soumis à des contrôles de sûreté sont protégés contre toute intervention non autorisée pendant un stockage limité ;
- veuillez décrire les actions mises en œuvre par le transporteur lorsqu'il existe des raisons de croire qu'un envoi soumis à des contrôles de sûreté a été l'objet d'une intervention illicite ou n'a pas été protégé conformément aux points 6.5.2, 6.6.1 et 6.6.2 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998, ou les deux.

CHAPITRE 5

Assurance qualité interne effectuée par le transporteur agréé

Le transporteur agréé doit procéder régulièrement à des contrôles internes d'assurance qualité, conformément aux exigences nationales.

Le transporteur agréé doit indiquer la personne responsable des activités internes liées à la qualité dans le domaine de la sûreté aérienne (si elle est différente de la personne indiquée au point 1.2).

Le transporteur agréé doit s'assurer que les exigences réglementaires relatives à la protection du fret aérien ou du courrier aérien qui a fait l'objet de contrôles de sûreté sont respectées et que les procédures décrites dans le programme de sûreté sont à jour. À cette fin, le transporteur doit établir un rapport de qualité interne.

Veillez énumérer et décrire les activités de contrôle qualité réalisées, en veillant à ce qu'elles comprennent et couvrent les éléments suivants :

- portée et fréquence des activités de contrôle qualité ;
- zones et éléments à contrôler ;
- pondération des déficiences individuelles (déficiency mineure, grave ou très grave, par exemple) ;
- responsabilités en ce qui concerne la correction des déficiences et les délais d'exécution, ainsi que toute procédure progressive.

Le transporteur agréé veille à ce que les registres des activités internes liées à la qualité dans le domaine de la sûreté aérienne soient mis à la disposition de l'autorité compétente à tout moment, sur demande.

CHAPITRE 6

Menace interne et culture de sûreté

Afin de combattre et d'atténuer la menace des délinquants internes (menace interne), le transporteur agréé doit établir des règlements internes appropriés et des mesures préventives connexes afin de sensibiliser et de promouvoir une culture de sûreté.

À cette fin, le transporteur met en œuvre des mesures préventives pour identifier la menace interne et la radicalisation et pour contrer ces menaces, ainsi que des systèmes d'évaluation des incidents pertinents pour la sûreté aérienne. Les mesures prises et les systèmes d'évaluation sont analysés et corrigés en permanence, conformément aux dispositions suivantes :

- veuillez indiquer le nom et les coordonnées de la personne (si elle est différente de la personne indiquée au point 1.2) ou de la fonction responsable de la coordination de ces mesures ;
- veuillez indiquer le nom et les coordonnées de la personne (si elle est différente de la personne indiquée au point 1.2) ou de la fonction responsable de l'évaluation des rapports entrants ainsi que du lancement et de la coordination des mesures qui en découlent ;
- veuillez décrire les mesures de sensibilisation du personnel et les informations sur le système de notification interne.

CHAPITRE 7

Appendices: exigences nationales

Veillez inclure toute information et tout document stratégique ou réglementaire établi au niveau national que le transporteur agréé doit respecter.

AIM 11/09/2013 - art. B-1 - Établissement et maintien d'un programme de sûreté (à compter de la publication de l'AIM)

Les exploitants d'aérodrome, les entreprises de transport aérien, les personnes morales autorisées à occuper ou à utiliser le côté piste, les agents habilités, les chargeurs connus, les fournisseurs habilités, les fournisseurs connus [et les transporteurs agréés](#) élaborent, appliquent et tiennent à jour un programme de sûreté conformément aux articles 12, 13 et 14 du règlement (CE) n° 300/2008 susvisé ainsi qu'aux points 6.3.1.2., 6.4.1.2., [6.5.1.2](#), 8.1.3.2., 8.1.4.2. et 9.1.3.2. de l'annexe [au règlement d'exécution \(UE\) 2015/1998 du 5 novembre 2015 précité](#).

AIM 11/09/2013 - art. B-2 - Contenu des programmes de sûreté

Le programme de sûreté mentionné à l'article B-1 précise, notamment :

1. La dénomination et l'adresse de l'établissement ou pour une société, la raison sociale l'adresse du siège et le numéro unique d'identification ou, pour les opérateurs situés hors de France, les documents équivalents à l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
2. Le nom et les coordonnées de la ou des personnes désignées comme responsables de sa mise en œuvre au niveau national et local ;
3. Les modalités de recours à la sous-traitance, notamment la répartition des tâches de sûreté entre les différents intervenants ;
4. Les dispositions relatives à l'assurance qualité devant décrire la manière dont l'entité veille au respect de ses méthodes et procédures ;
5. Les modalités de recrutement et de formation du personnel ;
6. Le cas échéant, le plan général des installations de l'entité dans lesquelles sont mises en œuvre des mesures de sûreté.

Il précise également pour chaque mesure ou obligation qui est du ressort de l'entité :

7. Le lieu où la mesure est mise en œuvre ;
8. Les équipements de détection ou autres moyens physiques mis en œuvre ;
9. Les modalités d'exploitation, en mode normal et en mode dégradé, ainsi que les personnes chargées de leur mise en œuvre.

AIM 11/09/2013 - art. B-5 - Modalités de recrutement et de formation du personnel

Dans le cadre des modalités de recrutement et de formation du personnel mentionnées au point 5 de l'article B-2, l'entité décrit notamment :

1. Les modalités de mise en œuvre des formations initiales, notamment « sur le tas » lorsque cette dernière est exigée, et périodiques ;
2. Le cas échéant, les modalités d'évaluation des compétences des personnels formés.

AIM 11/09/2013 - art. B-6 - Modifications du programme de sûreté et suivi

I. Les entités citées à l'article B-1 informent l'autorité administrative compétente mentionnée à l'article R. 213-2-1 du code de l'aviation civile [ndr : dorénavant R.6342-8 du CT], rapidement et au plus tard dans les dix jours ouvrables après leur prise d'effet, des modifications apportées à leur programme de sûreté.

II. Sans préjudice du I, des dispositions de l'article 1-1-1 et des dispositions d'application du chapitre 12 de l'annexe du règlement (UE) 2015/1998 susvisé, toute modification envisagée du programme de sûreté qui nécessite une analyse de conformité au regard de la législation nationale ou la réglementation européenne et nationale en vigueur est transmise à l'autorité administrative compétente au moins quinze jours ouvrables avant la prise d'effet envisagée de ladite modification.

III. Le délai mentionné au II est porté à quarante-cinq jours ouvrables lorsque ladite modification concerne les procédures de mise en œuvre de l'inspection/filtrage des personnes autres que les passagers et des objets qu'elles transportent, l'inspection/filtrage des passagers et des bagages de cabine ou l'inspection/filtrage des bagages de soute.

Projet AIM

Article 6-5-1 - Obligation de visite pour les transporteurs agréés

Le maintien de l'agrément d'un transporteur agréé est conditionné à la réalisation par un valideur de sûreté aérienne de l'Union européenne, certifié par le ministre chargé des transports, d'une vérification sur place des sites spécifiés dans l'agrément.

Article 6-5-2 - Demande de renouvellement d'agrément pour les transporteurs agréés

La demande de renouvellement d'agrément en qualité de transporteur agréé est déposée au moins un mois avant la date d'expiration de l'agrément.

PARTIE 2 : RECRUTEMENT ET FORMATION DU PERSONNEL

1998 - 6.5.2.1. Un transporteur agréé doit veiller à ce que :

[...]

b) tout le personnel qui effectue du transport de fret ou de courrier aérien ait suivi une formation de sensibilisation à la sûreté générale conformément au point 11.2.7 ;

c) tout le personnel visé au point b) disposant également d'un accès non surveillé au fret et au courrier qui ont fait l'objet des contrôles de sûreté requis, ait suivi une formation à la sûreté conformément au point 11.2.3.9 et ait passé avec succès une vérification des antécédents conformément au point 11.1.2, point b) ; [...]

Recrutement

Processus de recrutement

1998 – 11.1.8. Le processus de recrutement pour toutes les personnes embauchées en relation avec les points 11.1.1 et 11.1.2 doit comporter au moins un acte de candidature écrit et un entretien oral afin d'effectuer une première évaluation des capacités et des aptitudes.

1998 – 11.1.10. Les dossiers de recrutement, y compris les résultats des éventuels tests d'évaluation, doivent être conservés pour toutes les personnes embauchées conformément aux points 11.1.1 et 11.1.2, au moins pendant la durée de leur contrat.

Pour info :

1998 - 11.1.1. Le personnel suivant devra avoir subi avec succès une vérification renforcée des antécédents :

- a) les personnes recrutées pour mettre en œuvre ou être responsables de la mise en œuvre de l'inspection/ filtrage, du contrôle d'accès ou d'autres contrôles de sûreté dans une zone de sûreté à accès réglementé ;
- b) les personnes assumant une responsabilité générale au niveau national ou local en relation avec le respect de toutes les dispositions légales applicables dans le cas d'un programme de sûreté et de sa mise en œuvre (« responsables de la sûreté ») ;
- c) instructeurs, tels que visés au chapitre 11, point 5 ; [...]

1998 - 11.1.2. Le personnel suivant devra avoir subi avec succès une vérification ordinaire ou renforcée des antécédents :

- a) les personnes recrutées pour mettre en œuvre ou être responsables de la mise en œuvre de l'inspection/filtrage, du contrôle d'accès ou d'autres contrôles de sûreté ailleurs que dans une zone de sûreté à accès réglementé ;
- b) les personnes disposant d'un accès non accompagné au fret aérien et au courrier aérien, au courrier des transporteurs aériens et au matériel des transporteurs aériens, aux approvisionnements de bord et aux fournitures destinées aux aéroports qui ont fait l'objet des contrôles de sûreté requis ; [...]

Vérification renforcée des antécédents des personnels

Personnels concernés par la vérification renforcée des antécédents et l'obligation d'habilitation sûreté préfectorale

CT - Article L.6342-3 (Habitations des personnes physiques)

Doivent être habilités par l'autorité administrative compétente :

- 1° Les personnes ayant accès aux zones de sûreté à accès réglementé des aérodromes ;
- 2° Les personnes ayant accès aux approvisionnements de bord sécurisés ainsi que celles ayant accès au fret, aux colis postaux ou au courrier postal sécurisés par un agent habilité ou ayant fait l'objet de contrôles de sûreté par un chargeur connu et identifiés comme devant être acheminés par voie aérienne ;
- 3° Les instructeurs en sûreté de l'aviation civile soumis aux exigences du point 11.5.1 de l'annexe au règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ; [...]

CT – Article R.6342-31 (vérification renforcée des antécédents)

Les personnes mentionnées à l'article L. 6342-3 et au V de l'article L. 6342-4 doivent avoir subi avec succès une vérification renforcée de leurs antécédents, selon les modalités définies au point 11.1.3 de l'annexe au règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015.

Modalités de vérification renforcée des antécédents

1998 - 11.1.3. Conformément aux règles applicables de l'Union et à la législation nationale, toute vérification renforcée des antécédents doit au moins :

- a) établir l'identité de la personne sur la base de documents ;
- b) prendre en considération le casier judiciaire dans tous les États de résidence au cours des cinq dernières années ;
- c) prendre en considération les emplois, les études et les interruptions au cours des cinq dernières années ;
- d) prendre en considération les informations des services de renseignement et toute autre information pertinente dont les autorités nationales compétentes disposent et estiment qu'elles peuvent présenter un intérêt pour apprécier l'aptitude d'une personne à exercer une fonction qui requiert une vérification renforcée de ses antécédents.

CT – Article R.6342-32

La délivrance de l'habilitation mentionnée à l'article L.6342-3 vaut réalisation des mesures énoncées aux b et d du point 11.1.3 de l'annexe au règlement d'exécution (UE) 2015/1998.

CT – Article R.6342-33

Les mesures énoncées aux a et c du point 11.1.3 de l'annexe au règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 sont mises en œuvre par l'employeur des personnes mentionnées à l'article R.6342-31 [...]

CT – Article R.6342-35

En application du b du point 11.1.7 de l'annexe au règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015, les

mesures énoncées au point 11.1.3 de l'annexe à ce règlement sont renouvelées à intervalles réguliers ne dépassant pas douze mois.

Modalités particulières de vérification des antécédents avant entrée en formation ou dans le cadre d'une demande d'habilitation

CT - Article R.6342-34 (Vérifications des antécédents avant l'accès à une formation)

En application du point 11.1.5 de l'annexe au règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 :

1° L'employeur des personnes mentionnées à l'article R.6342-31 atteste auprès des organismes de formation que les mesures énoncées aux a à c du point 11.1.3 de l'annexe à ce règlement sont réalisées avant que ces personnes ne suivent une formation à la sûreté donnant accès à des informations non publiquement accessibles. [...] Pour la mesure énoncée au b du point 11.1.3 de l'annexe à ce règlement, l'employeur [...] vérifie que la personne remplit l'une des conditions suivantes :

- a) Être titulaire de l'habilitation prévue par l'article L. 6342-3 ;
- b) Être titulaire de l'autorisation préalable prévue par l'article L. 612-22 du code de la sécurité intérieure ;
- c) Présenter un extrait de casier judiciaire dans les conditions fixées par l'arrêté défini à l'article R.6342-36 [ndr : AIM 11/09/2013 – art.11-1-2 ou art.11-1-3].

[...]

3° La mesure énoncée au d du point 11.1.3 de l'annexe à ce règlement doit être achevée avant qu'une personne ne soit autorisée à mettre en œuvre ou à être responsable de la mise en œuvre de l'inspection/filtrage ou d'autres contrôles de sûreté. La délivrance de l'habilitation prévue par l'article L. 6342-3 vaut réalisation de la mesure énoncée au d du point 11.1.3 de l'annexe à ce règlement.

AIM 11/09/2013 - art. 11-1-2 – Modalités de vérification renforcée ou ordinaire des antécédents

Conformément au c) du 1° du III de l'article R. 213-4-5 [...] [ndr : dorénavant R.6342-34 du CT] la prise en considération du casier judiciaire dans tous les États de résidence au cours des cinq dernières années est réalisée avec succès dès lors qu'aucune condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle n'est inscrite au bulletin n° 3 du casier judiciaire ou, pour les agents ayant résidé à l'étranger, dans le document équivalent mentionné à l'article 11-1-3 du présent arrêté.

Le bulletin n° 3 de l'extrait de casier judiciaire présenté, ou, pour les agents ayant résidé à l'étranger, le document équivalent, date de moins de 3 mois.

AIM 11/09/2013 - art. 11-1-3 – Cas particulier des ressortissants français et étrangers résidant depuis moins de cinq ans en France

Dans le cas d'une personne résidant depuis moins de cinq ans en France, un relevé des condamnations pénales datant de moins trois mois, le cas échéant accompagné de sa traduction certifiée en langue française, et délivré par les autorités du ou des Etats de résidence des cinq dernières années et portant sur cette période, est requis :

- 1° pour compléter la demande d'habilitation, dont la procédure est décrite à l'article R. 213-3-1 du code de l'aviation civile [ndr : dorénavant R.6342-18 et R.6342-19 du CT] ;
 - 2° pour satisfaire au c) du 1° du III de l'article R. 213-4-5 du code de l'aviation civile [ndr : dorénavant R.6342-34 du CT] ;
- [...]

AIM 11/09/2013 - art. 11-1-5 – Obligations des entités faisant une demande d'habilitation

L'entité faisant une demande d'habilitation prévue à l'article L. 6342-3 du code des transports l'accompagne d'une copie dématérialisée d'un titre en cours de validité justifiant de l'identité de la personne pour laquelle cette demande est réalisée.

Les titres justifiant de l'identité d'une personne sont les suivants :

1. pour les personnes de nationalité française ou pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne :
 - a. carte nationale d'identité ;
 - b. passeport ;
2. Pour les autres ressortissants :
 - a. passeport et titre de séjour ;
 - b. passeport et autorisation provisoire de travail ;
 - c. carte de résident ;
 - d. carte de séjour.

Formations

Responsabilités de l'employeur, dossiers de formations et attestations

1998 - 11.2.1.1. Toute personne, avant d'être autorisée à effectuer sans supervision des contrôles de sûreté, doit avoir suivi avec succès une formation adéquate complète.

1998 – 11.2.1.4. Les dossiers de formation doivent être conservés pour toutes les personnes formées, au moins pendant la durée de leur contrat.

1998 – 11.4.4. Les dossiers de formation périodique doivent être conservés pour toutes les personnes formées, au moins pendant la durée de leur contrat.

CT – Article R.6342-48 (Responsabilités des employeurs)

L'employeur des personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3° ci-dessous s'assure qu'elles ont suivi avec succès une formation conforme

aux exigences du point 11.2 de l'annexe au règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015, correspondant à leur activité :

- 1° Personnes qui effectuent des tâches énumérées aux points 11.2.3.6 à 11.2.3.11 de l'annexe au règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 ;
- 2° Personnes qui supervisent directement celles mentionnées à l'alinéa précédent ;
- 3° Personnes qui effectuent des tâches énumérées aux points 11.2.5 et 11.2.6 de l'annexe au règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015.

L'employeur atteste par écrit de la participation de chacun des personnels à ces formations et conserve un dossier individuel de formation au moins pendant la durée de leur contrat. Il présente, sur leur demande, ces attestations et les dossiers afférents aux services compétents de l'État.

AIM 11/09/2013 – art. 11-2-1-4 – Dossier de formation

Le dossier de formation de l'agent, du superviseur et de l'instructeur comprend notamment :

- les attestations de formation initiale (théorique et pratique pour les personnes le justifiant) ;
- les attestations de formation périodique et, pour les formations périodiques hors imagerie certifiantes, la grille d'évaluation de la partie pratique ;
- le cas échéant, les attestations ou décisions de certification et de renouvellement de certification ;
- pour la formation sur le tas, la grille de suivi de formation sur le tas et de vérification des compétences, visée par le ou les tuteurs, l'agent et l'employeur de l'agent ;
- les documents attestant la réussite aux examens ou aux vérifications de compétences prévus au chapitre 11 de l'annexe du règlement (UE) 2015/1998 susvisé ;
- le cas échéant, dans le cadre de la formation adaptée ou de la formation complémentaire adaptée aux points faibles de l'agent tels qu'ils sont révélés par l'évaluation des performances TIP, les comptes rendus des erreurs commises, les attestations de réussite ou d'échec à l'épreuve normalisée d'interprétation d'images établies selon le modèle figurant en appendice 11D de la présente annexe.

L'employeur conserve le dossier de formation complet. Il le remet à l'agent lors de son départ de l'entreprise.

Dans le cas où l'agent est employé par une société d'intérim, son employeur transmet une copie de ce dossier au responsable de la société utilisatrice de l'agent.

L'employeur, ou la société utilisatrice lorsque l'agent est un intérimaire, tient ce dossier à la disposition des services compétents de l'Etat.

AIM 11/09/2013 – art. 11-2-1-5 T – Contenu des attestations de formation

I. Les attestations individuelles de formation contiennent au minimum les informations suivantes :

- la mention "Attestation individuelle de formation relative à la sûreté aéroportuaire" ;
- l'identification de l'entreprise ou de l'organisme qui la délivre ;
- les nom et prénom(s) de la personne formée ;
- la liste, la référence (le(s) numéro(s) de validation) et la version des cours de formation effectivement suivis par la personne et, pour les formations relatives à l'analyse d'images, le logiciel utilisé ;
- la mention « formation initiale » ou « formation périodique » ;
- la durée des formations initiales et périodiques ;
- la date et le lieu de la délivrance de chaque cours ou formation, ainsi que, hors cas de formation sur ordinateur sans le soutien d'un instructeur, le nom de l'instructeur et sa signature ou celle de son employeur, ou lorsque l'instructeur intervient en tant que sous-traitant, celle de son donneur d'ordre ; pour les formations sur le tas, la signature du tuteur remplace celle de l'instructeur ;
- le nom et la signature de l'employeur de la personne formée ; cette dernière disposition ne s'applique pas aux attestations de formation initiale établies préalablement à l'embauche de l'agent.

Pour les formations périodiques hors imagerie, l'attestation doit faire apparaître de façon distincte les informations relatives à la partie théorique et celles relatives à la partie pratique.

Personnels soumis à une formation 11.2.3.9, 11.2.2, 11.2.5, 11.2.7

Formation initiale

AIM 11/09/2013 – art. 11-2-1-1 – Formation initiale théorique et pratique de tous les agents

Les durées minimales des formations initiales, théoriques et pratiques, mentionnées au chapitre 11 de l'annexe du règlement (UE) 2015/1998 susvisé, sont précisées à l'appendice 11B. La vérification des compétences n'est pas incluse dans ces durées minimales.[...]

Formation périodique

AIM 11/09/2013 – art. 11-4-1 – Dispositions générales (à compter de la publication de l'AIM)

L'employeur des agents qui effectuent les tâches énumérées au point 11.2 de l'annexe au règlement d'exécution (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015 précité met en œuvre la formation périodique [relative à ces tâches](#) et les examens correspondants, tels que définis au point 11.4.3 et le cas échéant aux points 11.4.1 et 11.4.2 de cette même annexe. Il s'assure [que cette formation périodique](#) est suivie avec succès. Les durées et périodicités minimales de formation périodique sont précisées à l'appendice 11B [de la présente annexe](#).

L'employeur des agents mentionnés à l'alinéa précédent s'assure qu'ils ont suivi avec succès une formation conforme aux exigences des articles 11-4-2 et 11-4-3 de la présente annexe.

Lorsque leurs compétences n'ont pas été exercées pendant plus de 6 mois, ces personnes suivent une formation périodique **relative aux tâches relevant des** points 11.4.1. et 11.4.3. de l'annexe au règlement d'exécution (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015 précité avant la reprise de fonctions de sûreté.

AIM 11/09/2013 – art. 11-4-3 – Formation périodique "hors imagerie" mentionnée au point 11.4.3 de l'annexe au règlement d'exécution (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015 précité (à compter de la publication de l'AIM)

La formation périodique **relative aux** tâches énumérées au point 11.2 de l'annexe au règlement d'exécution (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015 précité, autres que celles **mentionnées** aux points 11.4.1 et 11.4.2 de cette même annexe, dite "formation périodique hors imagerie", s'organise en deux parties :

- 1) un enseignement théorique reprenant les compétences nécessaires à l'agent,
- 2) un enseignement pratique s'appuyant sur les savoir-faire de l'agent et intégrant les retours d'expérience. [...]

L'employeur communique à l'instructeur les informations nécessaires à la préparation des cours et à la réalisation de la formation relatives à chacune de ces parties.

AIM 11/09/2013 – Appendice 11B – Durées minimales de formation

Partie 2 : Durées minimales de formation initiale non certifiante par point de l'annexe du règlement (UE) 2015/1998 susvisé, théorique et pratique hors équipement

Formations délivrées par un instructeur certifié ou qualifié	
11.2.2. : formation de base	07h00
11.2.3.9. : contrôles de sûreté sur le fret et le courrier autres que l'inspection/le filtrage, ou l'accès à du fret ou du courrier aérien identifiable et sécurisé	03h30
11.2.7. : sensibilisation à la sûreté générale	02h00

Partie 5 : Durées et périodicités minimales des formations périodiques hors imagerie

	Durée	Périodicité
Formations délivrées par un instructeur certifié ou qualifié		
11.2.3.9 : contrôles de sûreté sur le fret et le courrier autres que l'inspection/le filtrage, ou accès à du fret ou du courrier aérien identifiable et sécurisé	02h00	3 ans
11.2.7. : sensibilisation à la sûreté générale <i>Les conducteurs n'ayant pas accès ou disposant d'un accès surveillé au fret aérien identifiable et sécurisé</i>	01h30	3 ans

PARTIE 3 : TRANSPORT ET PROTECTION DU FRET ET DU COURRIER AERIENS

1998 - 6.5.2.1. Un transporteur agréé doit veiller à ce que :

[...]

d) le fret aérien identifiable et le courrier aérien identifiable qui ont fait l'objet de contrôles de sûreté soient protégés contre toute intervention non autorisée ou toute altération lors de l'enlèvement, de la manutention, du stockage limité, du transport et de la livraison.

1998 - 6.5.2.2. Afin de garantir que les envois qui ont fait l'objet des contrôles de sûreté requis sont protégés contre les interventions non autorisées au cours des opérations effectuées par le transporteur agréé, toutes les exigences suivantes doivent s'appliquer :

- a) les envois doivent être emballés ou scellés par l'agent habilité ou le chargeur connu afin de garantir que toute atteinte à leur intégrité est mise en évidence. Lorsque cela n'est pas possible, d'autres mesures de protection garantissant l'intégrité de l'envoi doivent être prises ;
- b) immédiatement avant le chargement, le compartiment à fret doit être fouillé et l'intégrité de cette fouille maintenue jusqu'à la fin du chargement ;
- c) le compartiment à fret du véhicule dans lequel est prévu le transport des envois doit être verrouillé ou scellé ou, dans le cas de véhicules bâchés, arrimé avec des câbles TIR afin de garantir que toute intervention illicite est détectée, ou, dans le cas de véhicules à plate-forme, la zone de chargement doit être maintenue sous surveillance ;

d) chaque conducteur doit avoir sur lui une carte d'identité, un passeport, un permis de conduite ou un autre document comportant une photographie de lui-même délivré par les autorités nationales ou reconnu par elles. La carte ou le document est utilisé pour établir l'identité de la personne qui reçoit ou effectue la livraison ;

e) les conducteurs ne doivent pas s'arrêter hors des points programmés entre les lieux d'enlèvement et de livraison. Si un tel arrêt est inévitable, le conducteur doit vérifier à son retour la sûreté du chargement et l'intégrité des verrous et/ou des scellés. Si le conducteur découvre une quelconque preuve d'interférence, il doit en informer à la fois son superviseur et le destinataire du fret ou du courrier aérien ;

f) le transport ne doit pas être sous-traité à un tiers, sauf si ce dernier est lui-même un transporteur agréé conformément au point 6.5 ou un agent habilité conformément au point 6.3 ; [...]

PARTIE 4 : STOCKAGE LIMITE/TRANSBORDEMENT DE FRET ET DE COURRIER AERIENS

1998 – 6.0.6

Aux fins de la présente annexe, on entend par « stockage limité » le temps total strictement nécessaire pour qu'un transporteur agréé effectue le transbordement de fret et de courrier d'un moyen de transport sur celui utilisé pour la partie suivante du transport de surface de cet envoi.

Aux fins de la définition figurant au premier alinéa, le « temps strictement nécessaire » :

- a) comprend le temps nécessaire afin d'exécuter les opérations de manutention y afférentes et de s'acquitter des formalités administratives ;
- b) lorsque cela est nécessaire d'un point de vue logistique, comprend un stockage de courte durée de l'envoi entre les deux moyens de transport pendant lequel il est protégé contre toute intervention non autorisée conformément aux points 6.5.2, 6.6.1 et 6.6.2 ;
- c) ne comprend pas d'opérations de stockage autres que celles visées au point b), à moins que le transporteur ne soit également agréé en qualité d'agent habilité.

1998 - 6.5.2.1. Un transporteur agréé doit veiller à ce que :

- a) dans ses locaux et dans les lieux où les opérations et les procédures sont mises en œuvre, le niveau de sûreté soit suffisant pour protéger le fret aérien identifiable et le courrier aérien identifiable qui ont précédemment fait l'objet de contrôles de sûreté ; [...]
- d) le fret aérien identifiable et le courrier aérien identifiable qui ont fait l'objet de contrôles de sûreté soient protégés contre toute intervention non autorisée ou toute altération lors de l'enlèvement, de la manutention, du stockage limité, du transport et de la livraison.

1998 - 6.5.2.2. Afin de garantir que les envois qui ont fait l'objet des contrôles de sûreté requis sont protégés contre les interventions non autorisées au cours des opérations effectuées par le transporteur agréé, toutes les exigences suivantes doivent s'appliquer [...] :

- g) aucun autre service de manutention du fret aérien (tel que le stockage limité ou la protection) ne peut être sous-traité à une partie autre qu'un agent habilité.

PARTIE 5 : ASSURANCE QUALITE INTERNE

AIM 11/09/2013 - art. B-3 - Assurance qualité interne

I. Dans le cadre de l'assurance qualité mentionnée au point 4 de l'article B-2, l'entité doit, notamment :

1. désigner une personne responsable en matière d'assurance qualité, indépendante des responsables des tâches opérationnelles, chargée de surveiller la conformité des mesures de sûreté mises en œuvre avec l'ensemble des exigences, normes et procédures applicables ; et
2. établir un programme d'assurance qualité, incluant toutes les actions préétablies et systématiques nécessaires pour s'assurer

de la conformité de l'exécution de l'ensemble des mesures de sûreté en accord avec les exigences réglementaires applicables et les procédures de l'entité. Ce programme décrit les procédures et consignes de contrôle de l'exécution des mesures de sûreté, incluant notamment les éléments suivants :

- a) les types de contrôles réalisés par domaines et mesures de sûreté couvertes, leur fréquence et les personnes chargées de leur mise en œuvre ;
- b) les modalités de définition et de suivi des actions correctives visant à corriger les non-conformités potentielles identifiées au cours de ces contrôles, ainsi que les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions ;
- c) les modalités d'évaluation des résultats du programme d'assurance qualité et de son efficacité ;
- d) le système d'enregistrements relatifs au programme d'assurance qualité.

II. Le dispositif d'assurance qualité comporte un système de retour d'information aux responsables mentionnés au point 2 de l'article B-2. [...]